

COVID19 (Coronavirus)

LE PASSE SANITAIRE

Depuis le 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour le public fréquentant les activités de loisirs, les bars et restaurants, les foires, séminaires et salons professionnels, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux et, sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux.

A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, le passe sanitaire sera également obligatoire pour les personnels qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public. Les agents publics qui y exercent leurs fonctions selon ces modalités devront donc présenter un passe valide. Les interventions d'urgence, comme les livraisons, sont exclues du passe.

Qu'est-ce que le « passe sanitaire » ?

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les activités professionnelles non soumises au « passe sanitaire »

Les agents publics en charge de missions de contrôle (vérificateurs, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, agents des douanes) n'ont pas l'obligation de présenter un « passe sanitaire » lorsqu'ils interviennent dans des lieux où celui-ci est demandé.

L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du « passe sanitaire » tel que défini par la loi. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire.

La restauration collective est exclue du champ d'application du « passe sanitaire ».

Les activités de formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, n'entrent pas dans le champ d'application du « passe sanitaire » tel que défini par la loi.

Les concours et examens de la fonction publique sont organisés dans le strict respect des gestes barrière, en particulier le port du masque. Des recommandations sont régulièrement actualisées et mises en ligne sur le portail de la fonction publique en ligne.

Les réunions professionnelles, groupe de travail, réunions avec les représentants des personnels, réunions de travail avec des personnes extérieures ne sont pas soumises au « passe sanitaire ».

Les moments de convivialité (pots de départ) réunissant les seuls agents de l'administration en présentiel dans le cadre professionnel ne sont pas soumis au « passe sanitaire ». Ils sont organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Dans ce cadre, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs.

Les activités et évènements professionnels soumis au « passe sanitaire » : colloques et manifestations ouverts au public, séminaires professionnels

Plusieurs situations prévues par l'article 47-1 du décret n°2021-699 modifié ou susceptibles d'être assimilées, sont soumises à la présentation du « passe sanitaire ».

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs (incluant les cocktails, les remises de décoration, etc.) organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (ex : Journées européennes du patrimoine) sont soumis à présentation du « passe sanitaire ».

Les colloques et manifestations ouverts au public ainsi que les conférences de presse, organisés dans les locaux de l'administration, sont soumis au « passe sanitaire ».

Les séminaires professionnels sont soumis au « passe sanitaire » lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

L'information des participants devra être prévue dans les supports de communication et d'information adressés préalablement, et à l'entrée de l'évènement par voie d'affichage.

Le contrôle du « passe sanitaire » est réalisé lors de l'accueil du public dédié à l'évènement et sous la responsabilité de son organisateur.

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des colloques et manifestations ouverts au public dont l'accès est subordonné à la présentation du « passe sanitaire » sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte et doivent également tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Les personnes habilitées contrôlent le « passe sanitaire » du public à l'entrée de l'évènement en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » (voir fiche application TousAntiCovidVérif). Il n'est pas possible de procéder au contrôle de l'identité du titulaire du passe sanitaire qui est réservé uniquement aux forces de l'ordre.

L'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 précise :

« F.-Hors les cas prévus aux 1° et 2° du A du présent II, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au 2° du A du présent II. »

Le passe sanitaire ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de prévention

Règles d'hygiène

Les participants doivent porter obligatoirement un masque. Le port du masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public obligatoirement à l'entrée et à la sortie des espaces, et également aux toilettes. Ils doivent être positionnés afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

Il est fortement recommandé de dématérialiser les catalogues, flyers et autres. Les éventuels objets manipulés doivent être systématiquement désinfectés après chaque utilisation.

Gestion des flux

L'organisation du flux du public à l'extérieur et à l'intérieur des locaux doit permettre de limiter les croisements et les interactions sociales.

L'installation des stands, la configuration des allées doit permettre de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières. Lorsque cela est possible, un sens de circulation est mis en place, une entrée distincte de la sortie est organisée. Ce sens de circulation peut faire l'objet d'un plan de circulation élaboré par l'organisateur.

Affichages

Le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port du masque fait l'objet d'un affichage dans les locaux. Affichage de l'obligation de présentation du passe sanitaire si l'accès à la manifestation y est soumis.

L'affichage d'une invitation à télécharger l'application « Tous anti-covid » et à l'activer est recommandé à l'entrée du site.

Référent « Covid-19 » et protocole sanitaire

L'organisateur de la manifestation désigne un référent « COVID-19 » (par exemple l'assistant de prévention) en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire pour l'évènement dont il a la charge, ce protocole pourra être formalisé dans un plan de prévention répertoriant l'ensemble des mesures de prévention mises en œuvre.

Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux

Il convient de veiller au respect des règles d'hygiène habituelles, en particulier pour le nettoyage des surfaces et la ventilation des locaux.

En particulier, il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche, en évitant de diriger le flux vers les participants et de privilégier, lorsque cela est possible, une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple), celle-ci devant être effectuée idéalement en permanence si les conditions le permettent, au minimum plusieurs minutes toutes les heures.

Le HCSP (14 octobre 2020 et du 28 avril 2021) indique que le taux de renouvellement de l'air peut être approché facilement par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air à des points et des périodes représentatives en période d'occupation. Voir la fiche réflexe sur les capteurs de CO2 disponible sur Alizé Fiche réflexes - Capteurs de CO2 - V3.docx).

PROJET